

## **La nouvelle loi sur la sécurité est une attaque contre l'État de droit**

*"La plupart des dispositions sont susceptibles de porter atteinte aux principes fondamentaux de la justice pénale et de l'État de droit" (OSCE)*

### **LES RAISONS DE NOS INQUIÉTUDES**

Le projet de loi n° 1660 du gouvernement, actuellement en discussion à la Chambre des députés, est clairement **contraire**, dans nombre de ses dispositions, à plusieurs principes constitutionnels qui régissent notre système juridique, en particulier dans le domaine du droit pénal, du droit de l'immigration et du droit pénitentiaire. Ceci a également été dénoncé ces derniers jours par l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (OSCE), dans un document d'analyse de cette mesure : "La plupart des dispositions sont susceptibles de **porter atteinte** aux principes fondamentaux de la justice pénale et de l'Etat de droit".

Les nouvelles dispositions que le gouvernement souhaite introduire apparaissent en effet fondées sur une logique **répressive et déshumanisante**: la sécurité ne se décline qu'en termes d'interdictions et de sanctions, ignorant qu'elle est avant tout une sécurité sociale, du travail, humaine et qu'elle doit viser l'égalité des personnes. Au contraire, le projet de loi du gouvernement instrumentalise les **peurs** et contrevient aux devoirs de solidarité de l'article 2 de la Constitution. La législation va dans le sens d'une **criminalisation** de la **dissidence** et des **luttés sociales**, en transformant en délits des comportements liés à la protestation, au malaise et à la marginalité sociale. L'introduction du délit d'émeute dans les prisons risque de modifier irrémédiablement le visage du système carcéral, en prévoyant la punissabilité de la résistance passive à un ordre d'un officier de police, sans même préciser si elle est légitime. Les dispositions du projet de loi gouvernemental s'inspirent d'un modèle de droit pénal de matrice **autoritaire** et non libérale, qui répond à une matrice culturelle et politique très claire et d'une cohérence démocratique douteuse. Par ce document, Antigone et l'ASGI expriment leur grande inquiétude quant aux effets de ce projet de loi gouvernemental sur notre système juridique, sur les droits des citoyens et des migrants et sur le fait qu'il marque une dérive autoritaire extrêmement dangereuse. Vous trouverez ci-dessous quelques remarques critiques sur les réglementations qu'ils considèrent comme les plus dangereuses et les plus illibérales.

### **La notion de terrorisme est étendue indéfiniment de manière vague et non exhaustive**

L'article 1er prévoit l'introduction dans le code pénal de deux nouvelles infractions : la première punit d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans quiconque "se procure ou détient sciemment du matériel contenant des instructions sur la préparation ou l'utilisation d'engins de guerre mortels, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances chimiques ou bactériologiques nocives ou dangereuses, ainsi que sur toute autre technique ou méthode permettant de réaliser des actes de violence ou de sabotage de services publics essentiels, à des fins de terrorisme" ; la seconde consiste en l'introduction dans l'article 435 du code pénal - qui punit d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans la fabrication ou la détention de matières explosives,

dans le but de menacer la sécurité publique - d'un nouveau paragraphe punissant de 6 mois à 4 ans d'emprisonnement la distribution par tout moyen ou la publicité de matériel contenant des instructions sur la manière de fabriquer ce matériel. Ces deux dispositions sont conçues comme une nouvelle **anticipation du seuil de pertinence pénale** à l'égard de personnes qui ne semblent pas faire partie d'une organisation terroriste, en punissant le simple fait de s'être procuré du matériel relatif à l'utilisation d'armes ou à la perpétration d'actes de violence, ou la diffusion de matériel contenant des instructions sur la manière de fabriquer ce matériel, même si elles n'ont pas encore adopté ces "comportements visant sans équivoque à commettre des actes à finalité terroriste".

### **La révocation de la nationalité italienne est facilitée pour les étrangers**

Elle vise à rendre de plus en plus difficile le maintien en Italie des étrangers qui ont déjà obtenu la nationalité italienne et qui ont commis un délit, même mineur. La révocation de la citoyenneté jusqu'à dix ans après l'acte commis transforme la punition en **vengeance**. La **déchéance** de la nationalité finirait donc par constituer une deuxième peine, qui pourrait intervenir des décennies plus tard et qui n'affecterait, en violation du principe d'égalité, pour les raisons indiquées ci-dessus, qu'une certaine catégorie de citoyens italiens (ceux qui sont à l'origine étrangers).

### **Réprimer les mouvements en faveur du droit au logement en punissant le squat d'une peine d'emprisonnement**

Le gouvernement a l'intention non seulement d'introduire le **nouveau délit** "d'occupation arbitraire d'un bien servant de domicile à autrui", mais aussi d'**augmenter** la peine de 2 à 7 ans d'emprisonnement, même pour ceux qui coopèrent à l'occupation, excluant ainsi la possibilité d'appliquer les peines de substitution pour ces derniers. Il est évident que l'intention est de **criminaliser** encore plus le phénomène social des occupations de biens, le législateur se montrant indifférent aux besoins de logement d'une grande partie de la population. L'objectif du gouvernement est également de frapper la partie des mouvements sociaux qui, en l'absence d'intervention de l'État dans ce domaine, assume le besoin de logement ; ce n'est pas un hasard si ceux qui "coopèrent" à l'occupation sont également soumis à la même peine de 2 à 7 ans. Un autre aspect très préoccupant est l'augmentation des pouvoirs de la police qui peut intervenir immédiatement, sans autorisation écrite de l'autorité judiciaire, si l'occupation est le seul logement effectif du plaignant.

### **Les barrages routiers des défenseurs de l'environnement sont sanctionnés. Seulement s'ils utilisent leur corps**

À l'origine, le seul blocage des routes était sanctionné comme une infraction administrative, sauf dans les cas où l'acte constituait l'interruption d'un service public. Cette règle avait déjà été dépenalisée par le législateur. La proposition **transforme** la sanction administrative en une infraction pénale qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois, ou une amende pouvant aller jusqu'à 300 euros, et **étend** cette sanction à toute personne qui entrave la libre circulation également sur une voie ferrée. Une circonstance aggravante spéciale est également **introduite**, qui prévoit une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement si le blocage routier ou ferroviaire effectué "avec son propre corps" est commis par plusieurs

personnes réunies. Cette proposition va à l'encontre des "éco-activistes", qui semblent à première vue être les destinataires spécifiques de la proposition législative, qui a donc un objectif répressif et criminalisant évident de la dissidence politique.

### **Retour en détention pour les détenues mères de jeunes enfants ou enceintes**

Aujourd'hui, l'article 146 du code pénal prévoit le report obligatoire de l'emprisonnement dans le cas d'une femme enceinte ou de la mère d'un enfant de moins d'un an. L'intérêt supérieur de l'enfant est clairement de vivre en dehors de la prison et aucune évaluation individuelle n'est nécessaire pour l'établir. De la première à la troisième année de vie de l'enfant, la décision d'ajourner ou non la peine est laissée à l'appréciation du juge. Le nouvel article **supprime** l'ajournement obligatoire de la peine, créant ainsi une **atteinte** intolérable au système juridique, social et éducatif de l'enfant. La nouvelle disposition est conçue, et présentée publiquement, comme une règle **anti-Roms**, fondée sur le préjugé selon lequel les femmes roms se consacrent toutes au vol et choisissent la maternité pour échapper à l'emprisonnement.

### **Les personnes qui font l'aumône sont punies au-delà de toute raison**

L'article 13 modifie les infractions prévues à l'article 600-octies du code pénal. En ce qui concerne l'utilisation de mineurs dans la mendicité, la punissabilité est **étendue** aux mineurs de seize ans, au lieu de quatorze, avec une **augmentation** importante de la peine prévue, à savoir une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. La possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement importantes pour des comportements aux limites très floues tels que l'"incitation" semble très dangereuse lorsque la mendicité (d'adultes ou d'adolescents) est pratiquée par des groupes (tels que certaines communautés roms) traditionnellement sujets à la stigmatisation pénale, avec le risque d'augmenter de manière disproportionnée les instruments punitifs qui peuvent être activés sur la base de choix discrétionnaires par les forces de l'ordre.

### **Renforcement des sanctions en cas de résistance et de violence à l'encontre des agents de police**

Le projet de loi prévoit une sanction accrue en cas de violence ou de résistance commise à l'encontre d'un fonctionnaire de police. La nouvelle règle crée, au sein de la catégorie des agents publics, un sous-ensemble composé uniquement d'agents de police. Ainsi, un acte de violence à l'encontre d'un agent de police est puni **plus sévèrement** qu'un acte commis à l'encontre d'un juge, par exemple. La peine maximale peut aller jusqu'à sept ans. Cette règle nous ramène à une conception ancienne et peu libérale du droit pénal, destiné à protéger non pas les citoyens mais l'État. Un modèle de police construit de cette manière est en **contradiction** avec l'idée même d'une force de police démocratique et communautaire qui devrait être la première garantie publique pour protéger les droits fondamentaux des citoyens et des étrangers, comme le précisent les documents de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Elle **introduit** également pour ces infractions une circonstance aggravante ayant un effet particulier, en ce sens que l'augmentation de la peine est prévue dans la mesure fixe d'un tiers, au lieu d'un tiers au maximum, et que la mise en balance de cette circonstance aggravante avec des circonstances atténuantes n'est pas autorisée. L'instrument de mise en balance des circonstances est **retiré** au juge.

### **Crime d'émeute dans les prisons : la résistance passive à un ordre, sans préciser s'il est légal, est punie**

Le nouveau délit d'émeute dans les prisons **change** à jamais le visage du système carcéral, le ramenant à une époque sombre où les prisonniers étaient contraints d'obéir la tête baissée. Il s'agit d'un crime qui affecte des faits et des comportements déjà sanctionnés par la loi, comme la violence. En incluant la résistance passive à un ordre parmi les modalités de la révolte, sans même préciser si il est légitime, on détourne le sens commun, on **punit** aussi la désobéissance non active, on fait un pas vers l'État policier. Il s'agit d'une norme **anti-démocratique** que seuls les pays illibéraux peuvent se permettre d'inscrire dans leurs codes. Les insurgés sont traités pénalement au même titre que les mafiosi et les terroristes et perdent tous leurs avantages.

La violence commise par un détenu à l'encontre d'un agent pénitentiaire, déjà largement poursuivie auparavant, est désormais assimilée à la résistance passive et à la **tentative d'évasion**. En bref, si trois détenus partageant la même cellule surpeuplée refusent d'obéir à l'ordre d'un policier, de manière non violente, ils seront accusés d'émeute. Un détenu, par exemple, entré en prison pour quelques mois pour un simple vol, pourrait y rester huit ans, sans pouvoir accéder aux prestations pénitentiaires, puisque l'émeute, ainsi que l'incitation à la désobéissance, sont assimilées aux délits de mafia et de terrorisme aux fins de l'accès aux prestations pénitentiaires, selon l'art. 25 par. 1 du projet de loi. Dans la vie quotidienne de la prison, cette règle sera une arme de chantage pour induire la discipline et le silence chez les détenus qui n'auront pas la possibilité d'exprimer leur désaccord, de protester ou de s'opposer à un ordre de la prison. Cette règle s'applique également dans les centres de détention administrative pour migrants et même dans les hotspots ou dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.